



COMPTE

LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Que devient l'argent des comptes inactifs ?



les clés de
la banque

Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com**

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Maya Atig
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : octobre 2022

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?	4
Que devient l'argent d'un compte inactif ?	10
Qu'en est-il des titres financiers ?	14
Qu'en est-il pour un coffre-fort ?	18
Et si le titulaire est décédé ?	24
Quelle information est donnée par la banque ?	28
Des frais peuvent-ils être perçus sur un compte inactif ?	30
Quel est le rôle de la Caisse des Dépôts pour les comptes inactifs ?	34
Les points clés	37

INTRODUCTION

Qu'est-ce qu'un compte inactif et que devient l'argent déposé sur ce compte ?

Depuis janvier 2016, avec la loi « Eckert », les démarches sont simplifiées pour pouvoir retrouver les sommes et avoirs et de nouvelles dispositions concernant les dépôts et les avoirs des comptes inactifs sont mises en place.

Qu'est-ce qu'un compte inactif ?

Un compte est considéré comme **inactif si, après 12 mois :**

- **aucune opération** n'a été enregistrée sur ce compte (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte, de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance) ;
- et que **le titulaire du compte ne s'est pas manifesté** et n'a effectué **aucune opération sur un autre compte** ouvert à son nom **dans le même établissement.**

Cette période est de 5 ans pour les comptes titres, les comptes sur livret, les comptes à terme et les produits d'épargne réglementés.

Elle ne débute qu'à la fin de l'indisponibilité (légale ou contractuelle) des sommes lorsqu'il en existe une (fonds investis sur un Plan d'Épargne Entreprise par exemple).

exemples

- Si vous avez deux comptes ou plus dans le même établissement bancaire, ne pas avoir d'opération sur un de ces comptes seulement ne fait pas de ce compte un compte inactif.
- Un compte joint sans opération est considéré comme inactif si aucun des titulaires ne s'est manifesté ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement pendant 12 mois.



Le compte ne sera pas considéré comme inactif si l'inactivité du compte résulte d'une décision de justice ou de l'application d'un texte de loi (ex : embargo, séquestre...).



à noter

**SI SEULE UNE
PERSONNE HABILITÉE
PAR LE TITULAIRE
S'EST MANIFESTÉE,
LE COMPTE NE SERA
PAS CONSIDÉRÉ
COMME ÉTANT INACTIF.**

Que devient l'argent d'un compte inactif ?

Le titulaire d'un compte inactif peut récupérer son argent à tout moment pendant 30 ans. Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises à l'État.

Le compte considéré comme inactif **est tenu dans la banque pendant 10 ans**. Si les dépôts et avoirs étaient rémunérés, ils continuent à l'être selon les dispositions en vigueur.

Après 10 ans d'inactivité, la banque clôture le compte et **transfère les dépôts et avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) où ils sont conservés pendant 20 ans**.

À l'issue de ces 20 ans, si **les sommes** déposées à la CDC ne sont toujours pas réclamées par leur titulaire, elles **sont acquises définitivement à l'État, sans restitution possible.**



à noter

EN CAS D'INACTIVITÉ D'UN PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT ORPHELIN (LE PEL EST LE SEUL COMPTE TENU PAR LE TITULAIRE DANS L'ÉTABLISSEMENT), LES SOMMES SONT TRANSFÉRÉES À LA CAISSE DES DÉPÔTS 20 ANS APRÈS LE DERNIER VERSEMENT. ELLES SONT ENSUITE ACQUISES À L'ÉTAT AU BOUT DE 10 ANS SANS RÉCLAMATION.

Qu'en est-il des titres financiers ?

Après la période d'inactivité de 10 ans et avant le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), **les titres ou avoirs en instruments financiers** (actions, obligations, etc.) **sont liquidés** (vendus) par l'établissement. **Le produit** (net des frais) **de cette liquidation est déposé à la Caisse des Dépôts** dans les 3 mois et sera acquis à l'État au bout de 20 ans à partir de leur transfert à la Caisse des Dépôts.



à savoir

**EN CAS DE RÉCLAMATION
APRÈS LIQUIDATION,
LE TITULAIRE DU COMPTE
(OU SES AYANTS-DROIT)
OBTIENT LE VERSEMENT EN
NUMÉRAIRE, C'EST-À-DIRE
EN EUROS.**

Si les titres financiers ne sont pas négociables et ne peuvent donc pas être liquidés, ils sont conservés par l'établissement teneur du compte-titres sans transfert à la CDC puis sont acquis à l'État au bout de 30 ans.

Qu'en est-il pour un coffre-fort ?

Un coffre-fort est considéré comme **inactif** :

- **si pendant au moins 10 ans, son titulaire ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune opération** sur un compte ouvert dans le même établissement ;
- **et si après cette période de 10 ans, les frais de location du coffre n'ont pas été payés au moins une fois** (en cas de paiement par prélèvement automatique, un rejet de prélèvement suffit).

L'établissement doit alors chercher si le titulaire est décédé et l'**informer tous les 5 ans des conséquences** à venir du fait **de cette inactivité**.

À l'expiration d'un délai de 20 ans à compter du premier impayé, l'établissement est autorisé à :

- procéder à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un huissier qui établit l'inventaire de son contenu ;
- et, selon le cas, liquider les titres déposés ou faire vendre aux enchères les biens déposés. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est acquis à l'État.



En deçà d'un seuil de 250 euros ou si la vente aux enchères n'a pu aboutir, les objets peuvent être soit détruits, soit conservés pour le compte du titulaire ou ses ayants-droits, soit transférés à un service public dédié s'ils présentent un intérêt culturel ou historique. Ce seuil s'apprécie par lot contenu dans le coffre, un lot pouvant être composé d'un ou plusieurs objets, tel qu'il sera déterminé par la personne éventuellement en charge d'en organiser la vente judiciaire aux enchères publiques.



à noter

**SIX MOIS AVANT
L'EXPIRATION DU DÉLAI,
L'ÉTABLISSEMENT
INFORME LE TITULAIRE
DE CETTE PROCÉDURE.**

Et si le titulaire est décédé ?

Si le titulaire du compte est décédé et que vous en êtes l'ayant-droit, **vous avez 12 mois après le décès pour faire valoir vos droits** auprès de l'établissement sur les sommes et avoirs inscrits en compte. **À défaut**, à l'issue de cette période, **le compte sera considéré comme inactif**.

Si aucun ayant-droit ne s'est manifesté **pendant 3 ans, les dépôts et avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Les sommes non réclamées appartiendront à l'État au bout de 27 ans à partir du transfert à la CDC.**

Lorsqu'un compte est considéré comme **inactif, la banque** en **informe les ayants-droit qu'elle connaît** et leur en indique les conséquences. Cette information est renouvelée **chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la CDC**. À défaut d'adresse postale valide, la banque les contacte par tout moyen mis à sa disposition.



à noter

POUR L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DÉCÉDÉS, LES ÉTABLISSEMENTS CONSULTENT CHAQUE ANNÉE LE FICHIER DES PERSONNES DÉCÉDÉES, ISSU DU RÉPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES (RNIPP). ILS N'ONT PAS L'OBLIGATION DE RECHERCHER LES AYANTS-DROIT.

**Quelle
information
est donnée
par la banque ?**

Plusieurs informations par écrit sont prévues à intervalles réguliers pour permettre aux titulaires ou aux ayants-droit de réagir. À défaut d'adresse postale valide, la banque les contacte par tout moyen mis à sa disposition.

- La première information (courrier) a lieu lorsque l'établissement considère le compte comme « inactif ».
- Cette même information est ensuite renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).
- Une dernière information est faite par l'établissement 6 mois avant qu'il ne dépose les dépôts et avoirs inactifs à la CDC au terme de la période prévue (10 ans en règle générale, 20 ans pour les PEL orphelins* ou 3 ans en cas de décès du titulaire).

**PEL orphelin, cf page 13.*

**Des frais
peuvent-ils
être perçus
sur un compte
inactif ?**

Selon la nature du compte inactif, la réglementation précise si des frais peuvent être ou non perçus par l'établissement teneur du compte jusqu'au transfert des sommes et avoirs à la Caisse des Dépôts :

- pour les produits d'épargne réglementés, aucun frais ni commission ne sont perçus. Cela concerne le livret A, Livret d'Épargne Populaire, Plan d'Épargne Populaire, livret jeune, Livret de Développement Durable et Solidaire, les produits d'épargne logement (PEL et CEL)...

- les frais et commissions prélevés annuellement par compte sur les PEA, les comptes de titres financiers ne peuvent être supérieurs à ceux qui auraient été prélevés sur le compte s'il n'était pas considéré comme inactif ;

- pour les autres comptes (par exemple, le compte de dépôt ou les comptes d'épargne sur livret), le montant total des frais prélevés annuellement par compte ne peut être supérieur à 30 euros (revalorisé tous les 3 ans en fonction de l'indice INSEE).

Quel est le rôle de la Caisse des Dépôts pour les comptes inactifs ?

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) centralise les sommes et avoirs qui lui sont transférés. **Elle conserve et rémunère ces fonds**, sans distinction de leur origine, à un taux fixé par décision du directeur général de la Caisse des Dépôts approuvée par le ministre de l'Économie. **Au terme des différents délais prévus par la loi, elle transfère ces fonds à l'État auquel ils sont alors définitivement acquis.**

Le service en ligne **Ciclade** mis à disposition par la CDC **est le seul moyen de rechercher les sommes et avoirs conservés vous appartenant**, ou appartenant à une personne dont vous êtes l'ayant-droit. Vous pouvez, sur justification, demander leur restitution.



ATTENTION

Ne vous laissez pas tenter par des messages ou appels qui vous promettent que vous allez récupérer de l'argent d'un vieux compte inactif. Il s'agit de tentative de fraude. La CDC ne contacte ni les particuliers ni les notaires pour les informer de l'existence de sommes non réclamées et leur remettre directement ces sommes.
Ne donnez pas suite.



QUE DEVIENT L'ARGENT DES COMPTES INACTIFS ?



Un compte de dépôt devient inactif après un délai minimum de 1 an sans opération et manifestation du titulaire.



Après 10 ans, les sommes quittent la banque pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Cette période est de 3 ans pour les titulaires décédés.



Après un total de 30 ans d'inactivité (pour les titulaires vivants : 10 à la banque + 20 à la CDC / pour un titulaire décédé : 3 à la banque + 27 à la CDC), les sommes sont définitivement acquises à l'État.



Il est possible de rechercher et demander la restitution de ses avoirs auprès de la Caisse des Dépôts via le service en ligne Ciclade.

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent